



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant temporairement la modification
des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique
de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'acide glyoxylique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'atelier glyoxal (partie relative aux rejets atmosphériques) ;
- l'arrêt préfectoral du 10 juin 2013 donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 autorisant temporairement la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique ;

Vu la demande formulée par courrier du 26 avril 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de redémarrer dès le 3 mai 2018 l'unité de fabrication d'acide glyoxylique de son site de Trosly-Breuil sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées ;

Vu la demande formulée par courrier du 24 mai 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de changer d'émissaire des effluents gazeux de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique pendant la phase de remise en état des installations de traitement dédiées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail du 11 juin 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 12 juin 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique ont été endommagées lors de l'incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que l'unité de fabrication d'acide glyoxylique n'est pas à l'origine de l'incident survenu le 22 avril 2018 ;

Considérant le redémarrage dès le 4 mai 2018 de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 susvisé ;

Considérant que la durée de remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique est estimée à trois semaines par l'exploitant ;

Considérant qu'en cas de changement d'émissaire, la nature et la quantité des effluents gazeux émis par l'unité de fabrication d'acide glyoxylique resteront identiques à ce qui est actuellement rejeté en haut de la cheminée de traitement N₂O/NO_x ;

Considérant que le changement d'émissaire des rejets atmosphériques issus de la production d'acide glyoxylique durant trois semaines ne modifiera pas les impacts de l'établissement sur l'environnement ;

Considérant que le nouvel émissaire n'est pas équipé de dispositif de surveillance des rejets en NO_x et en N₂O ;

Considérant que les quantités de NO_x rejetées seront mesurées directement en sortie de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique ;

Considérant que les quantités de N₂O rejetées seront calculées par utilisation du facteur d'émission de N₂O par tonne d'acide glyoxylique produite conformément au plan de surveillance des gaz à effet de serre de l'exploitant ;

Considérant que le changement d'émissaire des rejets atmosphériques de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique dans les conditions précitées ne modifie pas de façon substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique jusqu'à la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la date de mise en œuvre des travaux des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique souhaitée par l'exploitant n'est pas compatible avec la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Changement d'émissaire des rejets atmosphériques de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – BP n° 1 – 60350 Trosly-Breuil, est autorisée, **jusqu'au 18 juin 2018**, dans son établissement situé à l'adresse précitée, à exploiter son unité de fabrication d'acide glyoxylique dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

Les effluents atmosphériques issus de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sont rejetés par une des cheminées de cyclone de cette même unité.

Les quantités de NO_x rejetées sont mesurées directement en sortie de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique.

Les quantités de N₂O rejetées sont calculées par utilisation du facteur d'émission de N₂O par tonne d'acide glyoxylique produite conformément au plan de surveillance des gaz à effet de serre de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Bilan

Sans préjudice des bilans exigés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018, l'exploitant transmet au plus tard le 29 juin 2018, un bilan des quantités de NO_x et de N₂O rejetées pendant la période de changement d'émissaire.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Tosly-Breuil, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Tosly-Breuil atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

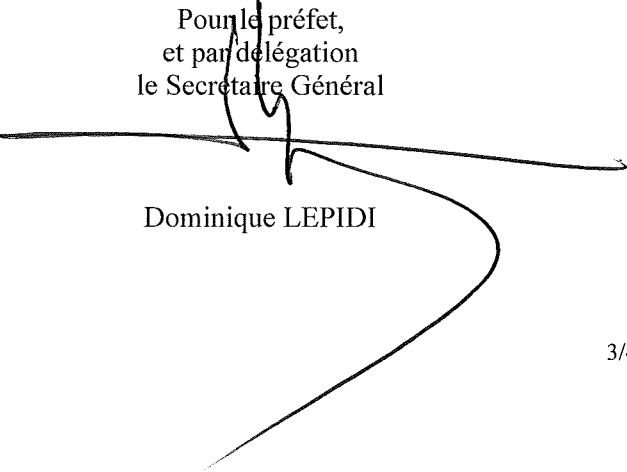
ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

15 JUIN 2018

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société WEYLCHEM LAMOTTE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

2015 0000 01